



Agence de Régulation des
Télécommunications et des Postes

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 2011-07/ARTP/DG/DRT/DRPAJ

AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION
DE SENTEL GSM POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARTP

Vu la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006, notamment en son article 44 ;
Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n°2006-822 du 14 septembre 2006 ;
Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;
Vu le décret n°2005-1185 du 06 décembre 2005 relatif fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
Vu le décret n°2009-851 du 10 septembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu la décision de l'Agence de régulation n°00007/ARTP/DG/SG/DO du 14 mai 2010 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2010.

EXPOSE PREALABLE :

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CATALOGUE DE SENTEL GSM

Conformément à l'article 13 du décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, les exploitants de réseaux ouverts au public considérés comme exerçant une position dominante sur un segment de marché sont soumis à l'obligation de publier chaque année un catalogue d'interconnexion.

[Signature]

Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Code des Télécommunications, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée de :

- établir chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications ;
- approuver le catalogue d'interconnexion publié chaque année par les exploitants de réseaux.

De plus, en vertu du chapitre 3 du décret n°2005-1183, l'ARTP peut:

- demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties ;
- décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE DE SENTEL GSM

Conformément à la décision n°00007/ARTP/DG/SG/DO du 14 mai 2010 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2010, SENTEL Gsm est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur le segment de marché relatif à la terminaison de trafic sur les réseaux mobiles.

Par courrier référencé KK/DG/IDG/2010/080 du 8 juin 2010, SENTEL Gsm a transmis pour approbation à l'ARTP un projet de catalogue d'interconnexion pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Le jeudi 2 septembre 2010, une réunion s'est tenue entre SENTEL Gsm et l'ARTP pour échanger sur ledit projet. A cette occasion, l'ARTP a proposé un certain nombre d'amendements.

En parallèle une consultation des deux autres opérateurs titulaires de licence (SONATEL et EXPRESSO Sénégal) a été initiée par l'ARTP afin recueillir leurs attentes et propositions par rapport aux conditions d'interconnexion avec SENTEL Gsm.

Ce processus de concertation, grâce aux différents échanges intervenus entre l'ARTP et SENTEL Gsm, a permis de dégager un consensus sauf sur l'application d'une asymétrie sur les tarifs de terminaison entre les réseaux de SONATEL et SENTEL Gsm, ainsi que sur l'application d'une majoration pour les SMS surtaxés.

Considérant la nécessité d'adopter les catalogues d'interconnexion pour l'année 2010 et l'intérêt du secteur, l'ARTP approuve par la présente décision le catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm avec les précisions ci-après.

3. SUR LES POINTS DISCUTES PAR SENTEL GSM

3.1. Tarifs de terminaison du trafic national

Par courrier référencé KK/DG/AS/2010/144 du 14 septembre 2010 relatif à une demande d'asymétrie de tarif de terminaison avec SONATEL, SENTEL Gsm a rappelé qu'elle a « successivement enregistré en 2008 et 2009 des pertes (...) imputables en partie à l'application de tarifs de terminaison symétriques entre SENTEL et SONATEL ».

Pour cette raison, SENTEL Gsm a demandé une asymétrie de 4 F CFA en sa faveur.

Il convient de rappeler que les tarifs d'interconnexion doivent être déterminés en respectant le principe d'orientation vers les coûts.

Par ailleurs, pour l'année 2009, l'ARTP a considéré que le tarif de 23,4 F CFA HT par minute respecte ledit principe d'orientation vers les coûts, ceci sur la base de la mise à jour du modèle de coûts de type CMILT relatif à SENTEL Gsm.

Ainsi, l'ARTP considère maintient le tarif de 23,4 F CFA par minute Hors Taxes

En outre, considérant que SENTEL Gsm n'a pas apporté d'informations tendant à prouver que ses coûts relatifs à l'interconnexion ont évolué par rapport à l'exercice précédant (2009 – 2010), l'ARTP rejette la demande de SENTEL Gsm.

3.2. Interconnexion SMS

Dans le projet de catalogue transmis par SENTEL Gsm pour approbation, l'opérateur a proposé une majoration de 100 F CFA pour tous les SMS surtaxés en provenance des plateformes publicitaires et destinés à ses clients.

Considérant que SENTEL Gsm n'a pas fourni la justification économique d'une telle hausse malgré la demande l'ARTP suite à la réunion du 2 septembre 2010, l'ARTP maintient le tarif à 10,3 F CFA, quel que soit le type de SMS.

3.3. Faisceaux d'interconnexion

Par courrier n° 127/SNT/DG/DRJ/DRG du 16 juin 2010, SONATEL a proposé qu'il y ait des faisceaux dédiés pour tout le trafic roaming acheminé de part et d'autre.

Ainsi, l'ARTP, après avoir consulté l'ensemble des opérateurs sur cette proposition, a constaté leur accord respectif, sous réserve de l'application du principe de réciprocité.

Par conséquent, l'ARTP retient que SENTEL Gsm, à l'instar des autres opérateurs interconnectés, doit mettre en place des faisceaux dédiés pour tout trafic roaming échangé avec ces derniers.

4. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public dans des conditions réglementaires, techniques et

financières objectives transparentes et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale (article 13 du Code des Télécommunications).

Dans le cadre de ses missions de régulation conférée par le Code des Télécommunications, l'ARTP est habilitée (article 16 du décret n°2005-1183) à :

- demander aux parties de modifier les conventions d'interconnexion, lorsqu'elle estime que le texte applicable ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services ;
- intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention;
- s'assurer du respect par les exploitants des textes applicables ;
- fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion ;

Les conventions d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ARTP pour information dès leur signature par les parties (article 18 du décret n°2005-1183).

L'approbation du catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 implique désormais la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le catalogue d'interconnexion de SENTEL Gsm pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 est approuvé par l'ARTP.

Ce catalogue est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.



Il sera publié par SENTEL Gsm dans sa version intégrale sur son site Internet, au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

L'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications qui interviendront à compter de la date d'entrée en vigueur du catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision.

Ces conventions seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à SENTEL Gsm et aux exploitants de réseaux ouverts au public et communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 08 MARS 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARTP

Ndongo DIAO

Pour
Le Directeur Général
et Par Intérim

